



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements - Risques - Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

### **ARRETÉ N° 2018- 86 PORTANT OUVERTURE DE LA MISE EN CONSULTATION DU PUBLIC DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - PPBE - DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

*Le préfet des Alpes-Maritimes,*

*VU* la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

*VU* le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive ;

*VU* l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'obligation réglementaire d'organiser une mise en consultation du public du PPBE en préalable à son approbation préfectorale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Date et durée de la consultation**

Du lundi 8 octobre 2018 au lundi 10 décembre 2018 inclus, il sera procédé à la mise en consultation du public du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres relevant de la compétence de l'État dans les Alpes-Maritimes (voie ferrée littorale et réseau autoroutier A8 – A500), conformément aux dispositions de l'article R-572-9 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Consultation**

Le PPBE - sera consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/> (rubrique "Politiques-publiques", "Environnement-risques-naturels-et-technologiques", "Bruit") ou au siège de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, aux heures d'ouverture des bureaux, après rendez-vous pris au :

Tél. : 04 93 72 75 29

## **Article 3 : Observations du public**

Durant la période visée à l'article 1 du présent arrêté, les observations du public pourront être formulées :

- Par voie électronique, à l'adresse : [ddtm-ppbe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-ppbe@alpes-maritimes.gouv.fr)
- Sur place dans le cas d'une consultation au siège de la DDTM 06.

## **Article 4 : Publicité de la consultation**

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier sera mis à la disposition du public sera publié dans au moins un journal diffusé dans les Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant la période de mise à disposition, conformément aux dispositions de l'article R-572-9 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Clôture de la consultation**

A l'issue de la période de consultation, une note en exposant les résultats et la suite qui leur a été donnée sera rédigée, conformément aux dispositions de l'article R-572-11 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Diffusion du rapport**

L'ensemble des éléments, PPBE et note visée à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public au siège de la DDTM des Alpes-Maritimes et publiés sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

## **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le 4 SEP. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI